

**REGLEMENT DE LA COLLECTE DES DECHETS  
MENAGERS SUR  
L'AGGLOMERATION DU GRAND ANNECY**



# REGLEMENT DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS SUR L'AGGLOMERATION DU GRAND ANNECY

## **Article 1. OBJET DU PRESENT REGLEMENT**

## **Article 2. LES BENEFICIAIRES DU SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS**

## **Article 3. LES CARACTERISTIQUES DES DECHETS ADMIS A LA COLLECTE DANS LE CADRE DU SERVICE DE VALORISATION DES DÉCHETS**

### **Article 3-1 Déchets ménagers**

- ◆ Article 3-1-1 Ordures ménagères incinérables
- ◆ Article 3-1-2 Déchets fermentescibles
- ◆ Article 3-1-3 Déchets d'emballages recyclables en verre
- ◆ Article 3-1-4 Déchets recyclables issus de l'activité des ménages, hors verre
- ◆ Article 3-1-5 Cartons bruns issus des activités économiques
- ◆ Article 3-1-6 Déchets encombrants
- ◆ Article 3-1-7 Déchets inertes et plâtre
- ◆ Article 3-1-8 Déchets végétaux

### **Article 3-2 Déchets textiles**

### **Article 3-3 Déchets d'équipements électriques et électroniques**

### **Article 3-4 Déchets ménagers spéciaux**

## **Article 4. DECHETS ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES**

## **Article 5. LES MODES DE COLLECTE UTILISES**

**Article 5-1 La collecte au porte à porte pour les ordures ménagères incinérables non recyclables**

**Article 5-2 La collecte au porte à porte des déchets recyclables**

**Article 5-3 La collecte au porte à porte du carton brun issu de l'activité économique**

**Article 5-4 La collecte au porte à porte des déchets fermentescibles issus de l'activité économique**

**Article 5-5 La collecte par apport volontaire des ordures ménagères incinérables non recyclables**

**Article 5-6 La collecte par apport volontaire des déchets d'emballage en verre**

**Article 5-7 La collecte par apport volontaire des déchets recyclables autres que le verre**

**Article 5-8 La collecte par apport volontaire du carton brun issu de l'activité économique et des ménages**

## **Article 5-9 La collecte par apport volontaire dans les déchèteries**

## **Article 5-10 La collecte au porte à porte des déchets ménagers encombrants**

### **Article 6. LES MODES D'ACTION DU SERVICE DE COLLECTE**

#### **Article 6-1 Les collectes au porte à porte**

- ◆ Article 6-1-1 Horaires de collecte
- ◆ Article 6-1-2 Moyens de collecte

#### **Article 6-2 Les collectes par apport volontaire**

- ◆ Article 6-2-1 Les conteneurs collectifs de quartier
- ◆ Article 6-2-2 Les déchèteries

### **Article 7. LA PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE**

#### **Article 7-1 Les collectes au porte à porte (hors encombrants)**

- ◆ Article 7-1-1 Emploi des bacs
- ◆ Article 7-1-2 Position des bacs lors de la présentation à la collecte
- ◆ Article 7-1-3 Remisage des bacs

#### **Article 7-2 Les collectes des encombrants sur rendez-vous**

#### **Article 7-3 Les collectes par apport volontaire**

- ◆ Article 7-3-1 Les conteneurs collectifs de quartier
- ◆ Article 7-3-2 Les déchèteries

### **Article 8. LES CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'EMPLOI DES BACS ROULANTS DESTINES A LA PRESENTATION DES DECHETS MENAGERS**

- ◆ Article 8-1 Dotation
- ◆ Article 8-2 Propriété et remplacement des bacs roulants
- ◆ Article 8-3 Changements susceptibles de modifier le volume ou la nature de la dotation en bacs roulants
- ◆ Article 8-4 Charges admises dans les bacs
- ◆ Article 8-5 Entretien et réparation des bacs roulants
- ◆ Article 8-6 Caractéristiques techniques des bacs roulants

### **Article 9. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE**

- ◆ Article 9-1 Caractéristiques techniques des conteneurs d'apport volontaire
- ◆ Article 9-2 Entretien et réparation des bacs roulants

### **Article 10. CONDITIONNEMENT DES DECHETS PRESENTES A LA COLLECTE**

## **Article 11. CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE**

- ▶ Article 11-1 Circulation des véhicules de collecte et sécurité
- ▶ Article 11-2 obstacles aériens

## **Article 12. CAS DES VOIES PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION**

## **Article 13. CONTRÔLE DE LA QUALITE DE LA SEPARATION DES DECHETS RECYCLABLES**

## **Article 14. REGLEMENT SUR L'ABANDON DE DECHETS**

## **Article 15 : AMPLIATION ET APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT**

### **Article 15-1 Diffusion**

### **Article 15-2 Application et modification du présent règlement**

#### **ANNEXE 1**

Lois et textes en vigueur concernant la collecte des déchets ménagers

#### **ANNEXE 2**

Tableau précisant les contenants et la destination des déchets en fonction de leur nature

#### **ANNEXE 3**

Coordonnées des déchetteries

#### **ANNEXE 4**

Adresses utiles

Il est indiqué en préambule que le présent règlement est établi sur la base des lois et textes juridiques référencés en annexe et en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2018. Toutefois, l'organisation du service de collecte et de valorisation des déchets ménagers résulte également de choix opérés par les collectivités territoriales qui disposent d'une certaine latitude pour fixer les objectifs de valorisation et décider des moyens qui seront engagés pour parvenir à une bonne gestion de l'élimination des déchets. C'est ainsi que les dispositions arrêtées veulent concilier des attentes de protection de l'environnement et de valorisation mais également de maîtrise du coût du service qui doit rester supportable par les citoyens. Il est également indiqué que les contraintes de droit s'appliquant à la gestion des déchets sont en évolution constante pour être adaptées aux engagements pris par la France dans le domaine du développement durable (réduction, recyclage et valorisation, économie circulaire).

## **Article 1. OBJET DU PRESENT REGLEMENT**

Le Grand Annecy est compétent en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés en lieu et place des communes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Toutefois elle ne détient aucun pouvoir de police s'appliquant à la gestion des voies publiques qu'elles soient nationales, départementales ou communales.

Le présent règlement a donc pour seul objet de définir et d'arrêter la consistance et l'étendue du service de collecte et de réduction des déchets ménagers en vue de leur valorisation ou traitement sur l'ensemble du territoire du Grand Annecy.

Les communes sont en charge de son application.

Il vient en complément du règlement intérieur des déchèteries et du règlement d'implantation des points de regroupement.

## **Article 2. LES BENEFICIAIRES DU SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS**

Sont réputés bénéficiaires du service d'élimination des déchets ménagers, les propriétaires des biens immobiliers desservis et leurs mandants ainsi que les occupants et les utilisateurs de ces biens.

Sont considérés comme desservis les biens pour lesquels existent, directement ou indirectement, un droit d'accès au domaine public.

Toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers et entreprises produisant des déchets ménagers et assimilés sont contraints au respect des normes et des règles définies dans le présent règlement, dans le règlement sanitaire départemental, les plans régionaux d'élimination des déchets ainsi que les directives, lois, décrets et arrêtés en vigueur sur le territoire national ou instruits par l'Union Européenne. Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect et à l'application de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur, notamment celles issues du code de la santé publique, du code pénal et du code de l'environnement.

## Article 3. LES CARACTERISTIQUES DES DECHETS ADMIS A LA COLLECTE DANS LE CADRE DU SERVICE DE VALORISATION DES DECHETS

### Article 3-1 Déchets ménagers

La production des déchets ménagers résulte par essence d'une activité domestique. Par extension, peut être qualifié de déchet ménager, un résidu dont les caractéristiques le rendent admissible dans les collectes traditionnelles ou sélectives qui sont organisées par le Grand Annecy.

Il s'agit donc des déchets solides principalement produits par les ménages sur leur lieu d'habitation.

Les caractéristiques données ci-après permettent de distinguer entre les déchets admis à la collecte et ceux qui ne le sont pas.

#### ◆ Article 3-1-1 Ordures ménagères incinérables

Les ordures ménagères concernées par le service de la valorisation des déchets du Grand Annecy forment la fraction des déchets ménagers générés dans le cadre de l'occupation d'un logement et de ses dépendances, qui sont incinérables et non recyclables en l'état actuel des filières de traitement.

Ils se caractérisent en outre par le fait qu'ils sont ramassés dans le cadre d'une collecte régulière. Ils bénéficient également de l'appellation d'ordures ménagères résiduelles et sont majoritairement éliminés par incinération.

Relèvent ainsi de la dénomination « ordures ménagères », les déchets ordinaires provenant des activités habituelles exercées dans le cadre de l'occupation d'un logement et de ses dépendances.

Ne sont pas compris dans les ordures ménagères incinérables pour l'application du présent règlement, les déchets suivants :

- Les déchets de déchèterie (mobilier, déchets d'équipement électroniques, cartons, ferraille, déchets toxiques, déchets de bricolage..)
- Les déchets recyclables (verre, emballages recyclables, papiers, textiles, cartons..)
- Les déchets alimentaires ou déchets fermentescibles
- Les végétaux
- Les déblais, décombres et débris provenant de travaux
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux exonérés de TEOM et non soumis à redevance spéciale
- Les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) provenant des hôpitaux, cliniques, officines médicales ou paramédicales, maisons de retraite ou des particuliers et tous les objets souillés au contact des malades
- les déchets des bouchers, charcutiers, traiteurs issus des opérations de découpe, désossage et de parage des viandes (os, suifs et restes de viandes) de catégorie C3 ainsi que les matériels à risques spécifiques (MRS), colonne vertébrale et ganglions rachidiens, cerveau, yeux, amygdales et intestin des bovins de plus de 30 mois et les déchets issus d'abattoirs et les cadavres d'animaux
- Les médicaments ( à déposer en pharmacie)
- Les déchets susceptibles de blesser les agents de collecte ainsi que les déchets spéciaux et tous produits dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur radioactivité ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères résiduelles sans créer de risques pour les personnes et l'environnement
- Tout effluent liquide

#### ◆ Article 3-1-2 déchets fermentescibles

Les déchets fermentescibles sont les déchets issus des préparations alimentaires et restes d'assiettes. Ils doivent être triés séparément des ordures ménagères afin de pouvoir faire l'objet d'un compostage individuel ou collectif dans le cas des ménages ou d'une collecte dédiée sous conditions dans le cas des professionnels.

#### ◆ Article 3-1-3 Déchets d'emballages recyclables en verre

Ce sont des récipients usagés en verre sans bouchon ni couvercle.  
Les faïences, porcelaines, terres cuites, verres armés et spéciaux (pare brise, écrans, miroirs...), verres médicaux, ampoules électriques ne font pas partie de cette catégorie de déchets.

#### ◆ Article 3-1-4 Déchets **recyclables** issus de l'activité des ménages, hors verre

Les déchets recyclables comprennent les déchets d'emballage en métal, les briques alimentaires, les bouteilles et flacons en plastiques, les journaux et magazines, les déchets en papier, les petits emballages en carton. L'ensemble des emballages ménagers plastiques pourra être concerné en cas d'extension des consignes de tri.

Sont réputés recyclables les déchets suivants :

- Les petits déchets d'emballage en carton constitués de papier ou de carton,
- les déchets d'emballage pour liquides alimentaires sous forme de briques
- Les déchets d'emballage en matière plastique tels que les bouteilles et flacons usagés ayant contenu des produits alimentaires ou des produits d'hygiène corporelle et d'entretien ménager.
- Les déchets d'emballage en métal (acier ou d'aluminium) y compris ceux ayant contenu un gaz propulseur ;
- Les papiers (journaux, magazines...).
- 

Ne sont pas réputés recyclables les déchets suivants :

- Tous les récipients ayant contenu des produits dangereux ou inflammables ;
- Les emballages plastique autres que bouteilles et flacons ;
- Les papiers peints et les autres papiers spéciaux tels que les papiers reproducteurs et le papier calque ;
- D'une manière générale, tous les déchets dont l'élimination relève d'une filière excédant les obligations normales d'une collectivité territoriale.

#### ◆ Article 3-1-5 Cartons bruns issus des activités économiques

Les cartons bruns sont les cartons issus des activités économiques, sans plastique, ni polystyrène, ni cerclage.

#### ◆ Article 3-1-6 Déchets encombrants

Les encombrants sont des déchets ménagers qui par leur volume ou leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte régulière des ordures ménagères.

Dans le cadre du service de gestion des déchets du Grand Annecy, les encombrants sont les déchets ménagers dont la plus grande dimension dépasse 60 cm et essentiellement représentés par les meubles, les matelas, les châssis de vélos et poussette.

Leur poids unitaire ne peut excéder 70 kilogrammes.

#### ◆ Article 3-1-5 déchets inertes et plâtre

Les déchets inertes et plâtre relevant du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers sont ceux provenant d'opérations de bricolage lors d'aménagements intérieurs des habitations et de leurs annexes lorsque ces travaux sont réalisés directement par les particuliers.

#### ◆ Article 3-1-6 Végétaux

Les déchets d'origine végétale sont ceux provenant de l'élagage, de la taille des haies et de la tonte des pelouses des habitations lorsque ces travaux sont réalisés directement par les particuliers.

### **Article 3-2 Déchets textiles**

Ce sont les vêtements, maroquinerie et le linge de maison usagés.

### **Article 3-3 Déchets d'équipement électriques et électroniques**

Les Equipements Electriques et Electroniques (**3E**) sont des appareils qui produisent et mesurent les courants électriques ou les champs électromagnétiques, ou qui fonctionnent grâce à eux ; ils sont classés en 10 catégories :

- 1) gros appareils ménagers (four, lave-vaisselle, réfrigérateur...),
- 2) petits appareils ménagers (sèche-cheveux, friteuse...),
- 3) équipements informatiques et de télécommunication (ordinateur, téléphone mobile),
- 4) matériel grand public (Hifi, magnétoscope),
- 5) matériel d'éclairage (néons, lampes fluocompact...),
- 6) outils électriques et électroniques (perceuse, scie...),
- 7) jouets, équipements de loisir et de sport,
- 8) dispositifs médicaux (goutte à goutte...),
- 9) instruments de surveillance et de contrôle (voltmètres...),
- 10) distributeurs automatiques (billets, boissons...).

Les Equipements Electriques et Electroniques deviennent des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques, communément appelés D3E lorsqu'ils sont voués à l'abandon par leurs détenteurs.

### **Article 3-4 Déchets ménagers spéciaux**



Ce sont les déchets présentant un ou plusieurs caractères dommageables pour l'environnement, en cas d'abandon ou d'introduction dans une filière d'élimination inadaptée, amenant un risque (explosion, inflammation, corrosion...) menaçant la santé des personnels chargés de leur manipulation tant au niveau de la collecte que de celui du traitement. Ils nécessitent toujours un traitement conduisant à leur innocuité et/ou qui ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour le personnel chargé de l'enlèvement des déchets.

Il s'agit de déchets explosifs, corrosifs (acides, bases, bombes aérosols non vides), nocifs (CFC), irritants (ammoniaque, colle et résine, peintures, vernis, teintures...). Relèvent également de cette catégorie de déchets les mastics, les produits d'hygiène, les produits de traitement des bois et métaux, les diluants, détergents, détachants ou solvants, les graisses, huiles végétales et de vidange, les hydrocarbures, les batteries, les accumulateurs électriques et les piles.

#### Article 4. DECHETS ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES

Ce sont les déchets de même nature et de même composition que les ordures ménagères mais issus des activités de l'artisanat, des commerces, des bureaux et petites industries ou d'établissements collectifs publics ou privés (éducatifs, socioculturels, militaires..), et n'excédant pas, par producteur, un volume hebdomadaire déterminé par ailleurs par le conseil de communauté.

La prise en charge de ces déchets n'est pas admise si elle impose ou génère:

- des contraintes de collecte supérieure à celles liées à l'élimination des déchets ménagers stricto sensu
- un recours à des moyens de traitement non disponibles dans le cadre du service
- des problèmes d'hygiène au niveau du stockage ou de la collecte (ex : déchets de boucherie)
- l'emploi de procédés spéciaux pour leur élimination (ex : déchets médicaux, déchets de garage...)

En aucun cas, ne sont pris en charge les déchets provenant d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Par extension peuvent être admis les déchets d'origine professionnelle assimilables à des déchets ménagers de par leur nature et leur volume et lorsqu'ils peuvent être collectés et traités sans sujétion technique particulière dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et qu'ils sont déposés dans des conteneurs agréés par le Grand Annecy.

## **Article 5. LES MODES DE COLLECTE UTILISES**

### **Article 5-1 La collecte au porte à porte pour les ordures ménagères incinérables non recyclables**

Ce mode de collecte est réservé à la récupération des ordures ménagères résiduelles incinérables présentées en sacs fermés étanches dans des bacs roulants spécifiques. La collecte est effectuée au porte à porte à l'aide de bennes tasseuses équipées pour permettre un vidage mécanique des bacs contenant les déchets selon les modalités définies à l'article 7.

Ce mode de collecte concerne une partie du territoire.

Ces déchets sont valorisés par incinération.

### **Article 5-2 La collecte au porte à porte des déchets ménagers recyclables**

Ce mode de collecte est réservé à la récupération de la fraction des ordures ménagères constituée des **emballages recyclables et des papiers**. Ces déchets sont présentés dans des bacs roulants spécifiques. La collecte est effectuée au porte à porte à l'aide de bennes tasseuses équipées pour permettre un vidage mécanique des bacs contenant les déchets selon les modalités définies à l'article 7.

Ce mode de collecte s'adresse aux zones urbanisées du territoire. Ces déchets sont transférés et traités dans un centre de tri pour être valorisés (valorisation matière).

### **Article 5-3 La collecte au porte à porte des cartons bruns issus d'activités économiques**

Ce mode de collecte est réservé à la récupération des cartons bruns valorisables dans une limite de volume fixée par le Grand Annecy et sur des secteurs prédéfinis en fonction de la densité de cartons valorisables présents.

Ces déchets sont alors présentés dans des bacs roulants spécifiques ou, en cas d'impossibilité de stockage de bacs roulants, pliés, scotchés ou ficelés, (sans cerclage) et déposés à proximité de l'établissement collecté.

La collecte est effectuée au porte à porte à l'aide de bennes tasseuses équipées pour permettre un vidage mécanique des bacs contenant les déchets selon les modalités définies à l'article 7.

Ce mode de collecte s'adresse aux zones urbanisées du territoire. Ces déchets sont transférés et traités dans un centre de tri pour être valorisés (valorisation matière).

### **Article 5-4 La collecte au porte à porte des déchets fermentescibles issus d'activités économiques**

Ce mode de collecte est réservé à la récupération des déchets alimentaires (préparation de repas/ restes d'assiettes) dans une limite de volume fixée par le Grand Annecy et sur des secteurs prédéfinis en fonction de la densité de déchets alimentaires présents.

Ces déchets sont alors présentés dans des seaux étanches de 20 litres sur le secteur urbain dense compte-tenu des modalités de stockage et de collecte et dans des bacs roulants spécifiques sur les autres secteurs. En cas d'impossibilité de stockage de bacs roulants, la collecte se fera également en seaux étanches de 20 litres.

La collecte est effectuée au porte à porte à l'aide d'un camion plateau sur le secteur urbain dense et dans des bennes tasseuses équipées pour permettre un vidage mécanique des bacs contenant les déchets selon les modalités définies à l'article 7.

Ce mode de collecte s'adresse aux professionnels des métiers de bouche produisant de faibles volumes de déchets alimentaires.

Ces déchets sont transférés et traités dans un centre de traitement pour être valorisés (valorisation matière/ méthanisation).

### **Article 5-5 La collecte par apport volontaire des ordures ménagères incinérables non recyclables**

Ce mode de collecte est réservé à la récupération des ordures ménagères résiduelles incinérables. Ces déchets sont déposés par les bénéficiaires du service en sacs fermés étanches dans des conteneurs collectifs de quartier spécifiques dont le vidage est assuré régulièrement.

Ce mode de collecte s'adresse aux zones moyennement urbanisées du territoire ou à habitat diffus.

Ces déchets sont valorisés par incinération.

### **Article 5-6 La collecte par apport volontaire des déchets d'emballage en verre**

Ce mode de collecte est réservé à la récupération de la fraction des ordures ménagères constituée des **emballages recyclables en verre**. Ces déchets sont déposés par les bénéficiaires du service dans des conteneurs collectifs de quartier spécifiques dont le vidage est assuré régulièrement.

Ce mode de collecte concerne l'intégralité du territoire desservi.

Ces déchets sont transférés et traités dans un centre de stockage pour être valorisés (valorisation matière).

### **Article 5-7 La collecte par apport volontaire des déchets ménagers recyclables autres que le verre**

Ce mode de collecte est réservé à la récupération de la fraction des ordures ménagères constituée des **emballages recyclables et des papiers**. Ces déchets sont déposés par les bénéficiaires du service dans des conteneurs collectifs de quartier spécifiques dont le vidage est assuré régulièrement.

Ce mode de collecte s'adresse aux zones moyennement urbanisées du territoire ou à habitat diffus.

Ces déchets sont transférés et traités dans un centre de tri pour être valorisés (valorisation matière).

### **Article 5-8 La collecte par apport volontaire des cartons bruns issus d'activités économiques**

Ce mode de collecte est réservé à la récupération des **cartons bruns issus d'activités économiques**. Ces déchets sont déposés par les bénéficiaires du service dans des conteneurs collectifs de quartier spécifiques dont le vidage est assuré régulièrement. Ils doivent être pliés et découpés avant d'être déposés dans les conteneurs dans un souci d'optimisation de la capacité de stockage des conteneurs collectifs.

Ce mode de collecte s'adresse aux zones moyennement urbanisées du territoire ou à habitat diffus.

Ces déchets sont transférés et traités dans un centre de tri pour être valorisés (valorisation matière).

## **Article 5-9 La collecte par apport volontaire dans les déchèteries**

Ce mode de collecte est destiné à permettre l'élimination des déchets ménagers qui ne peuvent être pris en charge dans le cadre des collectes par benne ou par apport volontaire des déchets dans les conteneurs collectifs de quartier (cartons (gros emballages), encombrants, déchets inertes et plâtre, végétaux, déchets ménagers spéciaux...).

Les déchèteries font l'objet d'un règlement intérieur spécifique.

## **Article 5-10 La collecte des déchets ménagers encombrants**

Un service de collecte des encombrants sur rendez-vous est proposé aux habitants de la commune nouvelle d'Annecy. Ce mode de collecte est réservé à la récupération des déchets encombrants ménagers.

Ces déchets sont déposés après inscription sur le domaine public pour être enlevés à l'aide d'une benne.

Une participation forfaitaire dont le montant est fixé annuellement par délibération est demandée aux bénéficiaires. Le volume de déchets pris en charge par opération ne peut excéder un volume de 1,5 m<sup>3</sup>. Les conditions de présentation des déchets sur le domaine public sont identiques à celles qui s'appliquent en cas de tournée organisée.

Sans que cette liste soit exhaustive, les produits suivants ne sont pas considérés comme des déchets ménagers encombrants :

- les déchets issus d'activités économiques,
- les pneumatiques,
- les déchets verts ou fermentescibles,
- les déchets toxiques, combustibles ou explosifs.
- les ordures ménagères et assimilées,
- les cartons,
- les textiles,
- les déchets et gravats provenant d'opération de démolition ou d'aménagement des bâtiments et de leurs annexes,
- les appareils électriques ou électroniques,
- le bois,
- les produits pulvérulents,
- les encombrants produits en grosses quantités à l'occasion, notamment, d'un déménagement ou du vidage d'un grenier ou d'une cave.

## Article 6. LES MODES D'ACTION DU SERVICE DE COLLECTE

### Article 6-1 Les collectes au porte à porte

L'enlèvement des déchets ménagers (ordures ménagères incinérables et emballages recyclables) est assuré majoritairement en régie par le Grand Annecy suivant le mode de collecte, dit «**collecte hermétique en bacs roulants**».

Les fréquences de collecte sont adaptées à la densité de population, aux caractéristiques des constructions par grandes zones et à leur affectation ainsi qu'à la nécessité d'assurer un bon compromis entre qualité de la desserte et coût du service.

#### ◆ Article 6.1.1 Horaires de collecte

Les opérations de collecte en porte à porte des bacs de déchets s'effectuent **entre 5 h le matin et 13 h et entre 12h30 et 20h**.

#### ◆ Article 6.1.2 Moyens de collecte

Les engins de collecte sont des bennes tasseuses munies de lève-conteneurs n'acceptant que des bacs roulants normalisés hermétiques.

### Article 6-2 Les collectes par apport volontaire

#### ◆ Article 6-2-1 Les conteneurs collectifs de quartier

La localisation des conteneurs collectifs de quartier est indiquée sur le site internet du Grand Annecy ([www.grandannecy.fr](http://www.grandannecy.fr)).

Ce matériel est prioritairement implanté sur le domaine public avec l'accord des communes concernées. A titre exceptionnel, il peut être implanté sur le domaine privé en bordure du domaine public avec accord préalable du Grand Annecy et du propriétaire du terrain.

Les opérations de collecte s'effectuent **entre 7h et 20h** (sauf évènements spéciaux).  
Les engins de collecte sont des véhicules de 19, 26 ou 32 tonnes équipés d'une grue.

#### ◆ Article 6-2-2 Les déchèteries

Les déchèteries fournissent aux usagers un ensemble de solutions permettant le tri et le traitement des déchets qui ne peuvent faire l'objet d'une collecte par benne ou par apport volontaire dans des conteneurs collectifs de quartier. Ces équipements sont clos et gardés. Leur localisation et les conditions de leur utilisation sont indiquées dans un règlement spécifique disponible sur le site internet du Grand Annecy ([www.grandannecy.fr](http://www.grandannecy.fr)).

## Article 7. LA PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

### Article 7-1 Les collectes au porte à porte (hors encombrants)

#### ◆ Article 7-1-1 Emploi des bacs

Les déchets sont exclusivement collectés à l'aide de bacs roulants mis à la disposition des bénéficiaires du service par le Grand Annecy. Le remplissage des bacs doit permettre, sans tassement, la libre fermeture du couvercle.

Les bacs doivent toujours être positionnés, système de freinage enclenché, couvercle fermé et poignées tournées vers la voirie en bordure de voie publique sans entraver la libre circulation des usagers du service public.

Les bacs collectés le matin doivent être présentés pour **5 heures au plus tard** le jour de la collecte et **au plus tôt à 19 heures la veille**.

Les bacs collectés l'après-midi doivent être présentés pour **12h30 au plus tard** le jour de la collecte et **au plus tôt à 7 heures le jour même**.

**L'heure de début de sortie des bacs peut être retardée par arrêté municipal.**

Pour garantir de bonnes conditions d'hygiène, les ordures ménagères incinérables doivent être mises en sacs fermés étanches avant d'être déposés dans les bacs.

Pour garantir une bonne qualité de tri, les déchets ménagers recyclables doivent être déposés en vrac, non imbriqués.

Pour garantir de bonnes conditions de collecte et une optimisation des capacités de stockage, les cartons doivent être pliés avant d'être mis dans les bacs et pliés scotchés/ficelés lorsqu'ils sont posés à même le sol.

Pour garantir une valorisation par méthanisation, les déchets alimentaires doivent être déposés en vrac, sans sac, sans indésirables (couverts, cendrier, pots de yaourt...)

L'emploi des bacs est réservé à la seule présentation des déchets à la collecte. Tout autre usage constitue un manquement aux obligations des bénéficiaires du service.

Ne sont admis dans les bacs que les déchets répondant aux définitions des articles 3-1-1 et 3-1-3 du présent règlement.

A cet effet, quatre types de bacs sont disponibles :

- les bacs à couvercle gris destinés à recueillir les **ordures ménagères**
- les bacs à couvercle jaune destinés à recueillir les **déchets recyclables issus de l'activité des ménages, hors verre**.
- les bacs à couvercle bleu destinés à recueillir les **papiers cartons issus de l'activité économique**
- les bacs à couvercle vert destinés à recueillir les **déchets alimentaires**

La mise à disposition des bacs roulants est assortie d'obligations pour les bénéficiaires qui doivent ainsi :

- Veiller à ce que les bacs soient utilisés et manipulés de manière à ce que leur durée de vie ne soit pas anormalement réduite et que leurs performances ne soient pas altérées;

- Assurer le remisage et la garde des bacs en vue de leur protection contre le vol ;
- Avertir dans les meilleurs délais les services du Grand Annecy en cas de vol, perte ou détérioration.

Les frais de remplacement consécutifs à une détérioration ou disparition ne résultant pas d'une utilisation normale sont mis à la charge des bénéficiaires.

#### ◆ Article 7-1-2 Position des bacs lors de la présentation à la collecte

Pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents qui les réalisent, le Grand Annecy peut, en tant que de besoin et en accord avec la commune concernée, indiquer aux bénéficiaires du service une position de leurs bacs sur le domaine public.

Les bacs devront être présentés à la collecte en bordure de voie publique, sans risque pour les usagers notamment les piétons.

Dans les voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou dont les caractéristiques et l'encombrement ne permettent pas une manœuvre de retournement conforme aux exigences du code du travail ou de la route, les bacs roulants seront positionnés par les usagers sur la voie de passage praticable la plus proche.

#### ◆ Article 7-1-3 Remisage des bacs

Les bacs sont remisés **le plus tôt possible après la collecte** à l'intérieur des propriétés en un lieu qui facilite leur emploi comme dispositif de réception et de stockage des déchets entre deux tournées de ramassage. Il n'est pas admis que les bacs séjournent sur le domaine public au-delà du temps nécessaire à ce que les déchets qu'ils contiennent puissent être pris en charge par le Grand Annecy. Les abus sont réprimés par l'autorité municipale.

### **Article 7- 2 Les collectes des encombrants sur rendez-vous**

Les déchets encombrants ménagers dont la collecte fait l'objet d'un rendez-vous préalable doivent être présentés pour **5 heures au plus tard** le jour de la collecte et **au plus tôt à 19 heures la veille. L'heure de début de sortie la veille de la collecte, peut être retardé par arrêté municipal.** Ces déchets doivent être déposés sur le domaine public à l'endroit où sont habituellement présentés les bacs destinés aux ordures ménagères (sauf dérogation spécifique par arrêté municipal en accord avec le Grand Annecy).

Le dépôt de **déchets non conformes** en association avec des encombrants constitue une infraction réprimée par l'autorité municipale. Il appartient au propriétaire de ces déchets d'assurer à ses frais, l'évacuation des déchets non conformes et de libérer l'espace public.

Faute de quoi, la collectivité se réserve la faculté de sanctionner et de recouvrer les frais liés à l'évacuation et l'élimination de ces déchets. Il en est de même lorsque les services municipaux ou communautaires sont conduits, pour assurer la sécurité et la salubrité publique, de procéder à l'enlèvement de déchets.

Le dépôt d'encombrants sur le domaine public à une **date et une heure** ne correspondant pas à un rendez-vous programmé est formellement interdit. Il appartient au propriétaire de ces déchets d'assurer à ses frais, l'évacuation des déchets non conformes et de libérer l'espace public.

Faute de quoi, la collectivité se réserve la faculté de sanctionner et de recouvrer les frais liés à l'évacuation et l'élimination de ces déchets.



## Article 7-3 Les collectes par apport volontaire

### ◆ Article 7-3-1 Les conteneurs collectifs de quartier

Lorsque les usagers ne bénéficient pas d'un ramassage au porte à porte des ordures ménagères incinérables, des emballages ménagers et des papiers/journaux, ils utilisent des conteneurs collectifs de quartier destinés à recueillir ces déchets. Ceux-ci doivent être séparés par catégories spécifiées sur les conteneurs et sur le site internet du Grand Annecy ([www.grandannecy.fr](http://www.grandannecy.fr)).

Ces conteneurs sont regroupés en points d'apport volontaire. Il n'est pas admis que d'autres déchets que ceux autorisés, soient déposés à proximité des conteneurs. C'est ainsi que l'abandon de déchets divers dans ces conditions est réprimé par l'autorité municipale (cf article 13).

Pour garantir de bonnes conditions d'hygiène, les ordures ménagères incinérables doivent être mises en sacs fermés étanches de 80 litres maximum avant d'être déposés dans les conteneurs.

Pour garantir une bonne qualité de tri, les déchets ménagers recyclables doivent être déposés en vrac, non imbriqués dans les conteneurs.

Pour garantir de bonnes conditions de collecte et une optimisation des capacités de stockage, les cartons doivent être pliés avant d'être mis dans les conteneurs.

**Le dépôt du verre est strictement interdit entre 21 heures le soir et 7 heures le matin pour éviter les nuisances sonores.**

Le couvercle des conteneurs semi enterrés devra être obligatoirement fermé par les usagers de façon à permettre le bon fonctionnement des appareils de chargement et d'éviter la pénétration de l'eau de pluie dans les conteneurs et les risques d'éventration au sol par les animaux.

Les déchets ne doivent pas dépasser le niveau supérieur du conteneur semi-enterré ; Le couvercle doit pouvoir être fermé sans effort et sans compression du contenu.

Les déchets ne doivent pas dépasser de l'orifice des conteneurs aériens ou enterrés.

En cas de conteneur plein, les usagers doivent se rendre à un autre point de collecte (géolocalisation des points sur [www.grandannecy.fr](http://www.grandannecy.fr)).

L'implantation des points de collecte fait l'objet d'un règlement spécifique.

### ◆ Article 7-3-2 Les déchèteries

Les conditions d'accueil des usagers et des déchets qu'ils présentent à l'élimination dans les déchèteries sont fixées dans un règlement spécifique disponible sur le site internet du Grand Annecy ([www.grandannecy.fr](http://www.grandannecy.fr)).

## **Article 8. LES CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'EMPLOI DES CONTENANTS DESTINES A LA PRESENTATION DES DECHETS MENAGERS**

### **Article 8-1 Dotation en bacs roulants**

**Les bacs roulants sont des matériels normalisés dont le volume varie de 180 à 660 litres. Ils sont mis à la disposition des usagers, selon des règles édictées par le Grand Anancy qui en reste propriétaire.**

Les bacs roulants sont fournis gratuitement aux particuliers, aux résidences collectives, aux lotissements et aux établissements qui bénéficient du service de collecte des déchets.

Les demandes d'affectation font l'objet d'une étude de dimensionnement réalisée par le grand Anancy qui détermine et prescrit le volume de la dotation, les modalités de remisage et de présentation des bacs.

**Seul l'usage des bacs fournis par le Grand Anancy** ou d'un modèle agréé et référencé par elle est **autorisé** pour la présentation des déchets à la collecte. En cas de manquement, le Grand Anancy se réserve le droit de ne pas vider les bacs dont les caractéristiques ne sont pas adaptées ou dont le chargement est de nature à compromettre la sécurité du personnel et des usagers du domaine public ou dont le contenu n'est pas conforme.

Il appartient alors au détenteur de ces déchets d'en assurer à ses frais, l'évacuation et de libérer l'espace public.

Faute de quoi, la collectivité se réserve la faculté de sanctionner et de recouvrer les frais liés à l'évacuation et l'élimination de ces déchets.

### **Article 8-2 Propriété et remplacement des bacs roulants**

Les bacs distribués sont la propriété du Grand Anancy et sont affectés aux biens desservis. En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés au profit d'une nouvelle adresse ou retirés à l'initiative des usagers.

Seuls les services du Grand Anancy sont habilités à échanger, remplacer ou réparer un bac roulant.

Des fiches de demande d'intervention pour la remise en état des bacs sont fournies par le Grand Anancy aux gestionnaires des immeubles (téléchargeable sur le site [www.grandannecy.fr](http://www.grandannecy.fr)).

En cas de vol, le remplacement d'un bac intervient dans les conditions suivantes :

Dans tous les cas, sur présentation du récépissé de déclaration établi par les services de police ou de gendarmerie ou, le cas échéant, d'une attestation sur l'honneur établie au siège du Grand Anancy

1<sup>er</sup> vol : Le remplacement est pris en charge financièrement par le Grand Anancy (sous réserve que la collectivité n'ait pas constaté et signalé le non remisage des bacs)

2<sup>ème</sup> vol : Le remplacement du bac par le Grand Anancy à la charge de l'attributaire.

### **Article 8-3 Changements susceptibles de modifier le volume ou la nature de la dotation en bacs roulants**

Toute modification susceptible d'entraîner une révision de la dotation en bacs, qu'elle résulte d'un changement dans la nature de l'occupation du bien ou de sa consistance, impose que les bénéficiaires du service en informent la Direction de la Valorisation des déchets du Grand Annecy par mail ou courrier à valorisationdechets@grandannecy.fr ou Grand Annecy/ 46 avenue des îles/ 74007 Annecy Cedex).

L'utilisateur d'un bac est tenu d'informer le Grand Annecy lors d'un changement justifiant que le matériel mis à sa disposition soit retiré ou réaffecté à un autre usager.

### **Article 8-4 Charges admises dans les bacs**

Sont considérés comme surchargés, les bacs dont le poids, lors de la présentation à la collecte, est supérieur à :

- 25 kg pour un bac d'une capacité de 120 litres,
- 30 kg pour un bac d'une capacité de 180 litres,
- 35 kg pour un bac d'une capacité de 240 litres,
- 50 kg pour un bac d'une capacité de 360 litres,
- 95 kg pour un bac d'une capacité de 660 litres.

En cas de surcharge, le Grand Annecy pourra ne pas procéder au vidage des bacs en cause.

Il appartient alors à l'utilisateur de ces déchets d'assurer à ses frais, l'évacuation des déchets non conformes et de libérer l'espace public. Faute de quoi, la collectivité se réserve la faculté de sanctionner et de recouvrer les frais liés à l'évacuation et l'élimination de ces déchets.

### **Article 8-5 Entretien et réparation des bacs roulants**

Le Grand Annecy assure la réparation courante des bacs roulants (dispositif de préhension, cuve, couvercle, roues) sur simple demande et à titre gratuit en cas d'usure normale.

Le nettoyage et la désinfection régulière des bacs sont à la charge des bénéficiaires du service.

Les bacs roulants doivent être constamment tenus en bon état de propreté, par leurs utilisateurs tant extérieurement qu'intérieurement. Cette prescription comprend, au minimum, deux opérations de désinfection par an.

Pour les bacs de déchets alimentaires, compte tenu de la nature fermentescible de ces déchets, le lavage doit être réalisé à chaque collecte afin de garantir un niveau d'hygiène satisfaisant.

En cas de carence, le Grand Annecy se réserve le droit de ne plus collecter les bacs roulants ne répondant pas aux règles d'hygiène pour les agents de collecte et demande de faire intervenir une entreprise spécialisée aux frais de l'utilisateur défaillant.

Il est interdit d'effectuer des opérations d'entretien et de désinfection des bacs sur la voie publique et procéder au rejet d'effluents tant sur le domaine public que directement ou indirectement dans les réseaux de collecte des eaux pluviales.

## **Article 8-6 Caractéristiques techniques des bacs roulants**

Les bacs roulants neufs sont conformes aux normes AFNOR NF EN 840-1, NF EN 840-2, NF EN 840-5 et NF EN 840-6 et équipés d'un système de préhension ventrale à partir d'une capacité de 360 l.

Les capacités des bacs mis à disposition par le grand Annecy sont les suivantes :

- de 180 litres à 660 litres maximums pour les ordures ménagères,
- de 180 litres à 660 litres maximums pour les déchets ménagers recyclables.
- de 360 litres à 660 litres maximums pour les papiers cartons issus d'activités économiques.
- de 120 à 240 litres avec cuve réductrice pour les déchets alimentaires issus d'activités économiques.

L'utilisation des anciens bacs de 120 litres est tolérée jusqu'à ce qu'intervienne leur remplacement.

Les coloris retenus pour les bacs sont :

- 1) Couvercle et cuve gris pour les ordures ménagères,
- 2) Couvercle jaune et cuve grise pour les emballages ménagers.
- 3) Couvercle bleu et cuve grise pour les papiers cartons issus d'activités économiques
- 4) Couvercle vert et cuve grise pour les déchets alimentaires.

## **Article 9. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES CONTENEURS D'APPORT VOLONTAIRE**

### **Article 9-1 Caractéristiques techniques des conteneurs d'apport volontaire**

Les conteneurs semi-enterrés sont constitués majoritairement d'une cuve en acier dans un conteneur en béton étanche, surmontée d'un couvercle comportant un orifice d'introduction. Leur capacité est de 3000 à 5000 litres.

Les conteneurs semi-enterrés répondent aux normes en vigueur à leur date d'installation.

Les conteneurs enterrés sont constitués majoritairement d'une cuve en acier dans un conteneur en béton étanche, surmontée d'une borne d'introduction.

Leur capacité est de 3000 à 5000 litres.

Les conteneurs enterrés répondent aux normes en vigueur à leur date d'installation.

Les conteneurs aériens sont en polyéthylène ou en métal.

Leur capacité est de 4000 litres.

Les opercules des bornes d'introduction sont :

- Gris/noir pour les ordures ménagères incinérables
- Vert pour les pots, bocaux, bouteilles en verre
- Bleu pour les papiers
- Jaune pour le flux emballages et le flux multimatériaux (emballages et papiers en mélange)
- Marron pour les cartons

### **Article 9-2 Entretien et réparation**

Les conteneurs aériens, enterrés ou semi-enterrés sont la propriété du Grand Annecy à l'exception des points mis en place par les copropriétés avec accord de la collectivité.

La Collectivité assure donc l'entretien, la maintenance courante et le remplacement des conteneurs vétustes ou accidentés.

Il est demandé aux usagers et aux communes de signaler sans délai tout dysfonctionnement empêchant la bonne utilisation de ces conteneurs afin de faciliter au Grand Annecy toute mesure de maintenance ou de remplacement.

Une campagne annuelle de lavage/désinfection est organisée par le Grand Annecy.

Les débordements dus à la saturation d'un point de collecte seront enlevés par le Grand Annecy ou le prestataire en charge de la collecte.

A charge des communes, l'entretien des abords, l'égagement des haies et arbres alentours et l'évacuation des dépôts sauvages dans les centres de traitements idoines (UIOM, déchèteries privées, centre de tri...) en dehors du cas précédemment cité.

## Article 10. CONDITIONNEMENT DES DECHETS PRESENTES A LA COLLECTE

Les **ordures ménagères incinérables** doivent être placées dans des sacs avant d'être déposées dans les bacs.

A l'inverse et afin de faciliter les opérations de tri, les **emballages recyclables, les papiers** doivent être déposés **en vrac** dans les bacs à couvercle jaune ou dans les conteneurs collectifs de quartier.

Les **cartons** issus d'activité économiques doivent être déposés **pliés** dans les bacs à couvercle bleu ou dans les conteneurs collectifs de quartier.

Les **déchets alimentaires** exempts d'indésirables (vaisselle, papier, couverts...) doivent être déposés **en vrac** dans les seaux ou les bacs à couvercle vert.

Aucun déchet n'est collecté s'il ne se trouve dans un contenant conforme sus-cité. Les déchets déposés en vrac ou en sac à même le sol ne sont pas collectés à l'exception des cartons issus d'activités économiques pour les établissements ne disposant pas de lieu de stockage adapté et après validation du grand Annecy.

Il appartient alors à l'usager de ces déchets d'assurer à ses frais, l'évacuation des déchets non conformes et de libérer l'espace public.

Faute de quoi, la collectivité se réserve la faculté de sanctionner et de recouvrir les frais liés à l'évacuation et l'élimination de ces déchets.

Par dérogation temporaire et au cas par cas, dans certaines zones (vieille ville d'Annecy et certains immeubles sur Cran-Gevrier), où le Grand Annecy a jugé impossible l'emploi d'un bac roulant, la présentation des emballages ménagers et papiers se fait à l'aide de sacs en matière plastique. Il s'agit de sacs jaunes translucides spécialement marqués et mis à la disposition des usagers par le Grand Annecy. Pour faciliter la collecte, les sacs fournis doivent être fermés par un resserrement du lien incorporé à l'exclusion de tout autre procédé.

La présentation des sacs jaunes se fait selon les règles applicables à la présentation des bacs.

## Article 11. ACCES DES VEHICULES DE COLLECTE ET SECURITE

### 11-1 CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE ET SECURITE

Les véhicules de collecte doivent circuler suivant les règles du code de la route et effectuer la collecte en marche avant.

Pour des raisons de sécurité, les marches arrière sont interdites en dehors des manœuvres effectuées lors d'un demi-tour.

Le Grand Annecy supprime progressivement les marches arrière identifiées sur l'ensemble des tournées.

Les nouvelles implantations doivent intégrer cette règle. De même des zones de dégagement doivent être prévues pour les collectes de point de regroupement en bordure de route départementale afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de collecte.

Les usagers du domaine publics sont tenus de ne pas créer de situation ayant pour conséquence un encombrement des voies empêchant la circulation des véhicules de collecte ou leur mouvement en toute sécurité.

En cas de stationnement gênant ou non autorisé rendant la collecte impossible, la direction de la Valorisation des déchets contactera les forces de police (sur le domaine public) afin de verbaliser ou évacuer le véhicule et le syndic ou gestionnaire (sur le domaine privé).

Les infractions sont réprimées par l'autorité municipale concernée.

Les voies empruntées par les camions de collecte doivent correspondre aux prescriptions techniques suivantes :

- Largeur des voies : doit rendre possible le passage des véhicules de collecte vis-à-vis des véhicules en stationnement et faciliter le ramassage des bacs. La largeur sera au minimum de 3.5 m en sens unique et de 5 mètres sur les voies à double sens
- PTAC : la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont le PTAC est de 26 tonnes (32 tonnes pour la collecte des points d'apport volontaire en zone de faible densité)
- Pentés : la pente des voies empruntées par les véhicules de collecte ne doit pas être supérieure à 12%. Si le véhicule de collecte est susceptible de s'arrêter, la pente ne doit pas dépasser 10%.
- Rayon de giration : ne doit pas être inférieur à 12mètres.
- Ralentisseurs : il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes au décret n°94 447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP98-300 sur les ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal
- La chaussée doit être maintenue en bon état (sans nid de poule ni déformation)
- En cas de travaux liés à de nouveaux lotissements/immeubles et par conséquent de voies non correctement revêtues (bouches d'égouts surélevées par rapport aux voies en travaux, nid de poules et trous présents sur la voie), des mesures provisoires pourront être mises en œuvre afin de ne pas endommager le matériel de collecte.

## **11-2 OBSTACLES AERIENS**

Les obstacles aériens doivent être placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure à 4 mètres.

Les arbres et les haies plantés sur les propriétés riveraines des voies publiques, doivent être élagués, taillés ou rabattus de manière à ne pas gêner le passage et le travail des véhicules de collecte.

Le cas échéant, le Grand Annecy fera la demande auprès de la commune concernée qui informera le propriétaire. Les propriétaires sollicités devront obtempérer dans les délais précisés par courrier qui leur sera adressé soit par leur commune soit par le Grand Annecy, faute de quoi la collecte ne sera plus assurée jusqu'à réalisation de l'élagage requis.

### **Article 12. CAS DES VOIES PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION**

Le ramassage des déchets dans une voie privée ouverte à la circulation est admis lorsque ses caractéristiques géométriques, son état d'entretien et l'organisation du stationnement sont compatibles avec la circulation des véhicules de collecte et que l'intervention du personnel chargé du vidage des bacs peut se dérouler dans des conditions normales de sécurité et de travail.

Le Grand Annecy est souverain pour décider ou non, en fonction de critères techniques, de pénétrer dans une voie privée pour y effectuer la collecte des déchets ménagers.

### **Article 13. CONTRÔLE DE LA QUALITE DE LA SEPARATION DES DECHETS RECYCLABLES**

Le Grand Annecy procède régulièrement à des contrôles portant sur la qualité de la séparation des déchets opérée par les usagers en vue du recyclage.

C'est ainsi que tout bac destiné au recueil des emballages ménagers et contenant une part trop importante de déchets indésirables ou non conformes ne sera pas vidé.

Les usagers concernés par les erreurs de tri constatées en seront avisés au moyen d'un autocollant spécial apposé sur le bac en cause. Il leur appartient alors de rendre le contenu du bac conforme.

Il en est de même pour le flux papiers cartons et le flux déchets alimentaires.

Tout bac destiné au recueil des déchets ménagers incinérables et contenant une part trop importante de déchets recyclables, valorisables ou non conformes ne sera pas vidé.

Les usagers concernés par ces erreurs en seront avisés au moyen d'un autocollant spécial apposé sur le bac en cause. Il leur appartient alors de rendre le contenu du bac conforme.



## **Article 14 : REGLEMENTATION SUR L'ABANDON DE DECHETS**

Selon le Code Pénal, il est interdit de déposer, abandonner ou jeter, sur le domaine public au sens général du terme, tels que voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois, forêts, cours d'eau...tout objet quelconque (objets, déchets, immondices, détritus quelqu'en soit la nature, résidus quelconque, papiers, emballages, produits de balayage, gravats, matériels usagers et ustensiles de ménages...) susceptibles de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sureté.

La propreté des points relève de la compétence communale.

Les infractions sont passibles de poursuites dans les conditions prévues par la réglementation (articles R632-1 et R635-8 du Code Pénal).

Les contrevenants encourent une amende de 150 à 3000 à laquelle peut s'ajouter la facturation des frais d'enlèvement et de traitement des déchets par la commune et/ou l'intercommunalité.

## **Article 15 : AMPLIATION ET APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT**

### **Article 15-1 Diffusion**

Le présent règlement sera envoyé sur demande par la Direction de la Valorisation des déchets du Grand Annecy.

Il est également téléchargeable sur le site internet du Grand Annecy ([www.grandanecy.fr](http://www.grandanecy.fr))

### **Article 15-2 Application et modification du présent règlement**

Le présent règlement fera l'objet d'arrêtés communaux par l'ensemble des communes membres du Grand Annecy.

Il pourra être modifié par le Grand Annecy, en fonction notamment de l'évolution du cadre de la gestion des déchets ménagers (législation, contraintes techniques...) et de son organisation actuelle.

Le présent règlement sera applicable dès publication et ampliation des arrêtés communaux.

Fait à Annecy, le 7 janvier 2019



Le Président

## ANNEXE 1

### Lois et textes en vigueur concernant la collecte des déchets ménagers

Directive Européenne n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives,

Directive Européenne n°2018/849 du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets,

Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L.5216-5 ; L2224-13 et suivants,

Code Pénal, et notamment son article R633-6 relatif à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets,

Code de l'environnement, et notamment son titre IV relatif aux déchets

Code de la Santé Publique, et notamment ses articles R1335-1 et suivants relatifs aux déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés,

Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment ses articles 77 et 79,

La Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses adaptations au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets,

Décret n°2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets,

Décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets,

L'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2018, publié au Journal Officiel du 10 août 2018, portant agrément de la société ECOLOGIC pour la gestion de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels (pour la période 2018-2021),

L'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2018, publié au Journal Officiel du 10 août 2018, portant agrément de la société ESR pour la gestion de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels (pour la période 2018-2021),

L'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2018, publié au Journal Officiel du 12 août 2018, portant agrément de la société CRELEC pour la gestion de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels (pour la période 2018-2021),

L'arrêté du 8 février 2018, publié au Journal Officiel du 19 avril 2018, fixant la liste des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement,

L'arrêté du 26 décembre 2017, publié au Journal Officiel du 29 décembre 2017, portant agrément de la société ECO-MOBILIER pour la gestion de la filière des déchets d'éléments d'ameublement (pour la période 2018-2023),

L'arrêté du 22 décembre 2017, publié au Journal Officiel du 29 décembre 2017, portant agrément de la société ECO-DDS pour la filière des déchets diffus spécifiques ménagers (pour l'année 2018),

L'arrêté du 22 décembre 2017, publié au Journal Officiel du 24 décembre 2017, portant agrément de la société VALDELIA pour la gestion de la filière des déchets d'éléments d'ameublement (pour la période 2018-2023),

Les arrêtés du 9 novembre 2017, publié au Journal Officiel du 19 novembre 2017, portant agrément de la société ESR pour la gestion de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers (pour la période 2018-2020),

L'arrêté du 23 août 2017, publié au Journal Officiel du 31 août 2017, portant agrément de la société SREP pour percevoir la contribution de collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés, et de reverser aux collectivités territoriales (pour la période 2017-2022),

L'arrêté du 23 août 2017, publié au Journal Officiel du 31 août 2017, portant agrément de la société SREP (changement de dénomination sociale de la société ECO-EMBALLAGES) pour la filière des emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages,

L'arrêté du 6 mai 2017, publié au Journal Officiel du 6 mai 2017, portant agrément de la société ADELPHÉ pour la prise en charge des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages (pour la période 2018-2022),

L'arrêté du 5 mai 2017, publié au Journal Officiel du 6 mai 2017, portant agrément de la société ECO-EMBALLAGES pour la gestion des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages (pour la période 2018-2022),

L'arrêté du 5 mai 2017, publié au Journal Officiel du 6 mai 2017, portant agrément de la société LEKO pour la gestion des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages (pour la période 2018-2022),

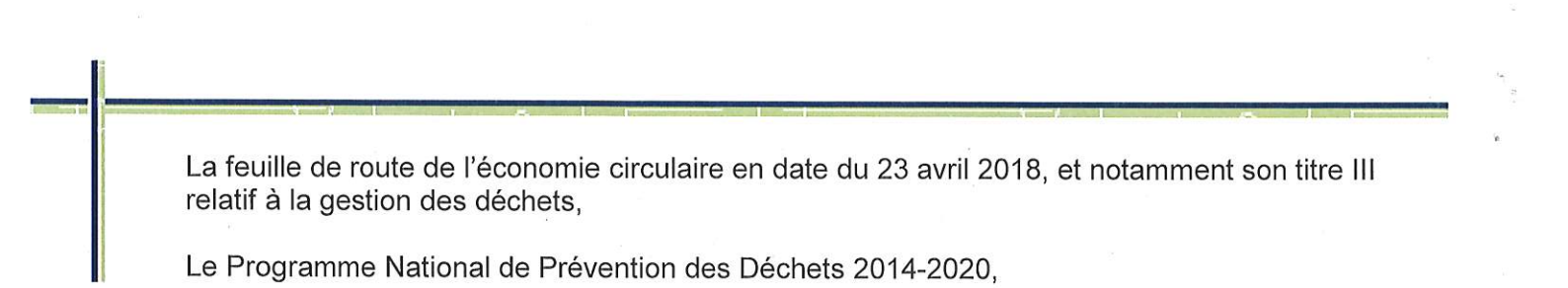
L'arrêté du 5 mai 2017, publié au Journal Officiel du 6 mai 2017, portant agrément de la société ADELPHÉ pour la gestion des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages (pour la période 2018-2022),

L'arrêté du 27 décembre 2016, publié au Journal officiel du 30 décembre, portant agrément de l'association DASTRI pour assurer la gestion de la filière des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) perforants, produits par les patients en auto-traitement ou par les utilisateurs des autotests de diagnostic (pour la période 2017-2022),

L'arrêté du 23 décembre 2016, publié au Journal officiel du 31 décembre, portant agrément de la société RECYLUM pour assurer la gestion des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement pour le cas des extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice (pour la période 2017-2020),

Règlement sanitaire départemental de la Haute-Savoie (arrêté préfectoral n°85-733 du 18 décembre 1985 et arrêté préfectoral du 3 août 1987) et notamment son titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générale,

Circulaire NOR B/00/00249/C du 10 novembre 2000 relative à la gestion de l'élimination des déchets,



La feuille de route de l'économie circulaire en date du 23 avril 2018, et notamment son titre III relatif à la gestion des déchets,

Le Programme National de Prévention des Déchets 2014-2020,

Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets non dangereux de Haute-Savoie en vigueur (novembre 2014),

## ANNEXE 2

### TABLEAU PRECISANT LES CONTENANTS ET LA DESTINATION DES DECHETS EN FONCTION DE LEUR NATURE

Nature du déchet	Contenant	Destination
ordures ménagères incinérables	En sacs fermé étanches de 80 l maxi avant d'être déposés dans : bac gris avec marquage Grand Annecy ou Colonne d'apport volontaire aérienne, semi enterrée ou enterrée dédiée	usine incinération du SILA
bouteilles et bocaux en verre	En vrac dans Conteneur d'apport volontaire dédié	plate-forme de stockage
emballages recyclables (bouteilles et flacons en plastique, briques alimentaires, boîtes de conserve, cartonnettes, canettes aluminium)	En vrac dans bac à couvercle jaune avec marquage Grand Annecy ou conteneur d'apport volontaire dédié	centre de tri
papiers	En vrac dans bac à couvercle jaune avec marquage Grand Annecy ou conteneur d'apport volontaire dédié	centre de tri
déchets d'équipement électrique et électronique (piles, appareils électroménagers, néons, lampes fluo-compact....)	Contenant : fonction des distributeurs -----	les distributeurs / revendeurs si achat d'un équipement neuf ----- Déchèterie si matériel non renouvelé (caisson)
Mobilier		Déchèterie (caisson)
Végétaux		Déchèterie (caisson ou plate-forme)
Cartons (gros emballages)		Déchèterie (caisson)
	Plié avant d'être déposés dans Bac à couvercle bleu ou Conteneur d'apport volontaire	centre de tri

	dédié	
ferraille		Déchèterie (caisson)
gravats (petite démolition)		Déchèterie (caisson)
déchets ménagers spéciaux		Déchèterie (armoie spécifique)
encombrants ménagers (déchets ménagers dont la plus grande dimension dépasse 60 cm)		Déchèterie (caisson)
Textiles	En sacs dans conteneurs d'apport volontaire dédié	association caritative
déchets fermentescibles compostables	bac avec couvercle vert avec marquage Grand Annecy ou seaux fermés ----- Composteur individuel, lombricomposteur ou composteur collectif	Méthanisation ----- compostage
déchets des activités de soins à risques infectieux (DASRI)	boîtes spécifiques DASRI disponibles dans les commerces spécialisés	incinération spécifique

## ANNEXE 3

### COORDONNEES DES DECHETERIES

<b>Alby</b>	ZI les champs de la Pierre
<b>Annecy</b>	Chemin Falquet Route de Vovray (Z.I. de Vovray)
<b>Annecy-le-Vieux</b>	Rue de la Frasse (avant ZI des Glaisins)
<b>Chavanod</b>	360, route Champ de l'Alé (usine d'incinération)
<b>Cran-Gevrier</b>	5, rue des Terrasses Z.I. des Iles
<b>Epagny</b>	Les Marais Noirs (Zone Commerciale)
<b>Menthon St Bernard</b>	Route du Col de Bluffy RD 269
<b>St Jorioz</b>	ZA de la tuilerie 704 route des marais
<b>Les Ollières</b>	Route de la Fillière Lieu-dit Longchamp RD74
<b>Villaz (site dédié aux végétaux uniquement)</b>	Chemin des Guets Route du Grand Nant

## ANNEXE 4

### ADRESSES UTILES

[www.grandannecy.fr](http://www.grandannecy.fr)

Communauté de l'agglomération d'Annecy

[www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

Ademe, Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

[www.citeo.fr](http://www.citeo.fr)

Adelphe, valorisation des déchets ménagers

[www.valorplast.com](http://www.valorplast.com)

Valorplast, valorisation des déchets plastiques

[www.ecosystemes.fr](http://www.ecosystemes.fr)

Collecte et recyclage des déchets d'équipement électrique et électronique

[www.eco-mobilier.fr](http://www.eco-mobilier.fr)

Collecte et recyclage des déchets d'éléments d'ameublement

[www.ecotlc.fr](http://www.ecotlc.fr)

Collecte et recyclage des textiles d'habillement, linge de maison et chaussures

[www.recylum.com](http://www.recylum.com)

Collecte et recyclage des lampes

[www.corepile.fr](http://www.corepile.fr)

Collecte et recyclage des piles

[www.ecodds.com](http://www.ecodds.com)

Collecte et recyclage des déchets chimiques ménagers